



Association Festival BD de Perros-Guirec

Service culture, vie associative et communication

12, rue des 7 îles — 22700 PERROS-GUIREC

✉ stand.bdperros@gmail.com

Les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur.

Article 1 — ORGANISATION — GESTION

L'organisation et la gestion du festival sont assurées par l'association Festival BD de Perros-Guirec dont le siège social est fixé à la Mairie de Perros-Guirec.

L'association est déclarée à la sous-préfecture de Lannion, numéro Siret 422 554 717 000 13.

Les modalités d'organisation du festival, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.

Article 2 — INSCRIPTIONS

Tout exposant désirant participer au festival doit souscrire un contrat de location établi par l'organisateur, à l'exclusion de tout autre document. Il est complété et signé par l'exposant lui-même.

Il doit être transmis par mail ou expédié à l'adresse indiquée sur le formulaire, accompagné d'un chèque ou d'un virement bancaire du montant total des frais de participation, d'une justification de l'inscription de l'exposant au registre du commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce et de son industrie

(extrait K-bis de moins de 3 mois) et d'une photocopie d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le seul envoi d'une demande d'admission ne vaut pas inscription. Toute inscription ne devient effective qu'après confirmation écrite de l'organisateur. Le chèque ne sera encaissé qu'une semaine avant le début du festival ou, si le règlement s'effectue par virement bancaire, il doit être versé sur le compte de l'association au plus tard 8 jours avant la date d'ouverture du festival.

Les demandes d'admission sont reçues et enregistrées par l'organisateur sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou inscriptions définitives, sans recours et sans être dans l'obligation de donner les motifs de ses décisions. La notification de l'inscription ou du refus est transmise 8 semaines au plus tard après réception de la demande d'admission.

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la corrélation des candidats exposants avec le thème du festival et de limiter le nombre d'exposants du même secteur d'activité. De plus, conformément au code du Commerce, aucune exclusivité ne peut être accordée.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le festival ne pourrait avoir lieu, les inscriptions seraient annulées de plein droit et les sommes versées par l'exposant à l'organisateur lui seraient remboursées, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée à l'organisateur.

Article 3 — TARIFS

Les frais de participation sont fixés par l'organisateur. Ils sont précisés sur la formule de demande d'admission.

Les frais de participation incluent :

- le traitement du dossier;
- les tables et chaises;
- les structures de délimitations du stand;
- l'inscription dans le programme;
- l'inscription sur le site du festival avec renvoi vers le site de l'exposant;
- les badges exposants (2 badges par stand);
- l'électricité (puissance maximum 1000 watts);

- le gardiennage de 19 h à 8 h, dans les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche.

Les frais de participation n'incluent pas :

- l'installation et la décoration particulière des stands;
- la restauration.

Les badges d'exposants sont nominatifs et ne peuvent pas être utilisés par des tiers.

Ils sont remis à l'exposant le jour de son arrivée et permettent de circuler librement dans l'enceinte du festival, en dehors des zones réservées à l'organisation et aux VIP.

Il est prévu deux badges par stand, mais les exposants qui souhaitent des badges supplémentaires devront le signaler au moins 15 jours avant le début du festival.

Article 4 — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements est effectuée par l'organisateur par ordre d'arrivée des dossiers complets. Toutefois, l'organisateur tiendra compte, dans la mesure du possible, des souhaits de l'exposant. Les inscriptions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location de tout ou partie du stand ou de l'emplacement sous quelque forme que ce soit et même gratuitement sont strictement interdits sous peine de fermeture immédiate du stand.

L'exposant est tenu de respecter la délimitation de l'emplacement qui lui est attribué.

Si, par la suite d'un événement fortuit ou totalement indépendant de sa volonté, l'organisateur était empêché de livrer un emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation.

Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant était placé par l'organisateur sur un autre emplacement.

Article 5 — ENGAGEMENTS DE L'EXPOSANT

Le fait de signer une demande d'admission engage définitivement et irrévocablement son souscripteur, si cette demande est acceptée, et il a en particulier l'obligation d'occuper le stand attribué ainsi que de laisser celui-ci installé pendant les heures d'ouverture et jusqu'à

la clôture du festival. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du festival.

La demande d'admission comporte la soumission aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. L'exposant s'engage à respecter la réglementation et la législation en vigueur, notamment sur les normes de sécurité, le code de la consommation, le commerce (affichage des prix, etc.) et la législation du travail. Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (contributions directes, régies, droits d'auteurs, etc.).

Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, l'organisateur pourra encaisser les sommes versées. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée 30 jours francs avant l'ouverture du festival, les sommes versées pourraient lui être remboursées.

Article 6 — INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront commencer l'installation de leur stand dès le vendredi matin de 10 h à 20 h et le samedi matin de 8 h à 10 h. Le festival est ouvert au public le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h sans interruption.

La décoration et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants, sous leur responsabilité, et doivent respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Les exposants y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale ni de gêner les exposants voisins.

L'emploi de matériaux de décoration inflammables est interdit.

Il est vivement recommandé aux exposants de nettoyer chaque jour leur stand et son abord.

Les dépassements des emplacements attribués par l'organisateur (volume et espace délimité par le stand modulaire) ne sont pas tolérés. Il est strictement interdit de placer des objets devant les stands dans les passages.

En cas d'infraction, l'organisateur se réserve le droit de faire enlever les objets aux frais de l'exposant.

Chaque exposant doit veiller à ce qu'aucun objet suspect ne soit disposé aux abords de son stand. Les animaux sont interdits.

L'exposant est responsable des dégradations, de toute nature, causées de son fait et par son installation aux matériels et bâtiments occupés par lui et doit supporter les dépenses de réfection. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble des emplacements.

Les grilles installées par l'organisateur doivent être rendues par l'exposant dans l'état où elles étaient avant l'ouverture du festival (ni peinture, ni papier peint, ni agrafes, ni clous, ni vis, etc.).

Tout manquement au présent article entraînera une pénalité de 125 €.

Article 7 — MARCHANDISES — PRODUITS INTERDITS

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il lui appartient d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Il ne peut exposer que les produits pour lesquels il a fait sa demande.

L'exposant s'engage à se comporter conformément à la loi du premier juillet 1972 (« ... est réprimée par le Code Pénal la provocation à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine par le biais d'écrits, d'emblèmes ou de tout autre support écrit exposé lors de réunions publiques... ») et de l'article R40 du Code Pénal (« ... exhibition en public d'uniformes, insignes et d'emblèmes d'organisations déclarées criminelles... »). Sont concernés par ces articles : les uniformes, insignes, de l'armée allemande, de la 2^e Guerre mondiale et du Ku Klux Klan.

Les matières explosives, les produits détonants et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant qui aurait amené des produits interdits dans son stand serait contraint, après première mise en demeure, de les enlever sans délai,

faute de quoi l'organisateur procéderait lui-même à cet enlèvement, et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées.

Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite de l'organisateur.

L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants, le bon déroulement du festival ou l'organisateur sont rigoureusement interdits. De même, la vente de boissons et de tout produit alimentaire est interdite, sauf autorisation spéciale écrite de l'organisateur.

L'exposant s'engage à ne pas utiliser une intelligence artificielle ou tout outil automatisé pour modifier, transformer, adapter ou générer des œuvres dérivées à partir de la création livrée, sauf accord préalable écrit de l'auteur.

L'association se réserve le droit de refuser toute proposition de stand qui utiliserait et/ou vendrait des produits créés ou transformés par une Intelligence Artificielle générative.

Article 8 — PUBLICITÉ — COMMUNICATION

L'exposant ne peut distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux produits et matériels qu'il expose. La distribution de prospectus est interdite à l'extérieur du stand ou de l'emplacement réservé à chaque exposant.

Le racolage, la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés, l'usage de la sonorisation sur toute l'étendue du festival étant réservé à l'organisateur.

Il est interdit de placer des enseignes, banderoles ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands ou en d'autres points que ceux réservés à cet usage.

L'organisateur se réserve le droit de refuser panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du festival ou encore en contradiction avec le caractère même ou le but du festival.

En cas d'infraction, l'organisateur devra enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposées au mépris du présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble du festival. Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte du festival sans autorisation de l'organisateur.

Article 9 — FLUIDES ET ÉNERGIES

L'organisateur, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution, quelle qu'en soit la durée.

Il est strictement interdit d'utiliser des groupes électrogènes. Les exposants doivent se conformer impérativement à la limitation de puissance de leur stand et se munir d'un matériel agréé et conforme aux normes en vigueur.

Tout dépassement de puissance peut entraîner la résiliation immédiate de la fourniture d'électricité jusqu'à la fin du festival sans diminution de prix pour l'exposant.

Article 10 — DÉMONTAGE DES STANDS

Le démontage des stands peut débuter dès la clôture du festival, le dimanche à 18 h. Les stands et emplacements doivent être évacués et tout matériel enlevé le dimanche à 21 h au plus tard, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

L'organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus, le tout sans préjudice pour l'organisateur de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer au dit exposant le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

Tout stand doit être rendu propre et vide en fin de festival.

Article 11 — ASSURANCES

Chaque exposant est tenu d'assurer à ses frais l'ensemble de ses responsabilités, ainsi que ses propres biens pendant toute la durée du festival, et abandonne, par le seul fait de sa participation, tout recourt contre l'organisateur pour quelques dommage, préjudice, vol ou

perte que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause. La signature de la demande d'admission vaut renonciation à recours.

L'organisateur décline toute responsabilité pour tous vols ou dégradations qui seraient commis pendant la durée du festival (périodes de montage du festival et de démontage) sur le mobilier, le matériel et les marchandises diverses mis en place sur les emplacements par les exposants.

Article 12 — COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées, après épuisement de toutes les voies amiables, devant les tribunaux de Saint-Brieuc, seuls compétents de convention expresse entre les parties.